

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

COMMERCE LEGAL ET ILLÉGAL DES ESPÈCES D'ENCEPHALARTOS  
(ENCEPHALARTOS SPP.) : RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.219 à 17.221, *Encephalartos* (*Encephalartos spp.*), comme suit :

**À l'adresse des Parties**

17.219 *Toutes les Parties devraient :*

- a) *porter immédiatement à la connaissance des autorités des États de l'aire de répartition, des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, les saisies de spécimens d'espèces d'Encephalartos illégaux réalisées sur leur territoire, ainsi qu'à l'attention du Secrétariat. Les renseignements sur ces saisies devraient être accompagnés des informations connexes disponibles afin de permettre la réalisation des enquêtes nécessaires ;*
- b) *signaler au Secrétariat CITES tout cas de saisie de spécimens d'espèces d'Encephalartos dont l'origine ne peut être établie. Cette notification devra comprendre des informations sur les circonstances de la saisie ;*
- c) *remettre des échantillons de spécimens d'espèces d'Encephalartos provenant de spécimens saisis et/ou faisant l'objet d'enquêtes criminelles à des laboratoires scientifiques agréés en vue d'une analyse ADN basée sur un protocole normalisé fourni par l'Afrique du Sud ;*
- d) *préalablement à l'émission de permis ou de certificats, y compris de certificats pré-Convention, autorisant l'importation ou la réexportation de spécimens d'espèces d'Encephalartos, consulter le pays d'origine de sorte que la véritable nature du commerce et l'origine des spécimens puissent être confirmées et contrôlées.*

**À l'adresse du Secrétariat**

17.220 *Le Secrétariat :*

- a) *en fonction des fonds externes disponibles, élabore, conjointement avec les institutions et les experts compétents, un manuel comprenant des orientations sur les meilleures pratiques, les protocoles et les procédures opérationnelles afin de promouvoir l'utilisation de technologies scientifiques liées aux espèces sauvages applicables à des végétaux ;*

- b) prépare un questionnaire pour aider les Parties à compiler l'information sur le commerce légal et illégal de spécimens d'*Encephalartos* spp., en s'inspirant du modèle de rapports relatifs à des espèces particulières adopté par le Comité permanent, et met ce questionnaire à la disposition des Parties dans une notification aux Parties ; et
- c) en se fondant sur les rapports reçus des Parties en réponse à la notification aux Parties mentionnée dans le paragraphe b) de la décision 17.220, prépare un rapport sur le commerce légal et illégal de spécimens d'*Encephalartos* spp., assorti de recommandations, pour examen par le Comité permanent.

### À l'adresse du Comité permanent

17.221 À sa 69<sup>e</sup> session, le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat CITES et décide de nouvelles mesures à prendre par les Parties eu égard au commerce international d'espèces d'*Encephalartos*.

### Historique

- 3. Les *Encephalartos* spp. ont été inscrits à l'Annexe I en 1977. La liste des espèces CITES<sup>1</sup> contient actuellement 66 espèces d'*Encephalartos* spp. qui sont toutes originaires d'Afrique. La Liste rouge des espèces menacées de l'UICN reconnaît également un total de 66 espèces d'*Encephalartos* spp., dont 4 sont considérées comme *Éteintes à l'état sauvage*, 18 *En danger critique d'extinction*, 10 *En danger*, 15 *Vulnérables*, 13 *Quasi menacées* et 6 dans la catégorie *Préoccupation mineure*.
- 4. Au total, seules trois pépinières produisant des spécimens reproduits artificiellement sont enregistrées auprès du Secrétariat, l'une dans chacun des pays suivants : République démocratique du Congo,<sup>2</sup> Italie<sup>3</sup> et Espagne<sup>4</sup>.

### Décision 17.219, paragraphes a) à d) : Saisies de spécimens d'espèces d'*Encephalartos*

- 5. Aucune information demandée aux paragraphes a) et b) de la décision 17.219 et portant sur des saisies de spécimens d'*Encephalartos* spp. n'a été transmise au Secrétariat. De même, aucune information relative aux paragraphes c) et d) de la décision 17.219 n'a été portée à l'attention du Secrétariat.

### Décision 17.220, paragraphe a) : Manuel sur les technologies scientifiques liées aux espèces sauvages applicables à des végétaux

- 6. En application du paragraphe a) de la décision 17.220, le Secrétariat a mené dans un premier temps des recherches en ligne sur la disponibilité de matériel pouvant servir de lignes directrices sur les meilleures pratiques, de protocoles et de procédures opérationnelles visant à promouvoir l'utilisation de la technologie criminalistique appliquée au matériel végétal. Le Secrétariat a trouvé du matériel pertinent dans plusieurs publications<sup>5</sup>.
- 7. Le Secrétariat a de plus contacté le groupe consultatif sur la criminalistique appliquée aux espèces sauvages<sup>6</sup> du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)<sup>7</sup>, l'informant des constatations mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus et lui demandant d'indiquer tout autre matériel existant qui pourrait être pertinent en relation avec les dispositions du paragraphe a) de la

<sup>1</sup> <http://checklist.cites.org/#/fr>

<sup>2</sup> <https://cites.org/fra/common/reg/nu/CD>

<sup>3</sup> <https://cites.org/fra/common/reg/nu/IT>

<sup>4</sup> <https://cites.org/fra/common/reg/nu/ES>

<sup>5</sup> P. ex. dans les publications suivantes : (i) Bock, Jane and Norris, David (2016). *Forensic Plant Science*. (voir <https://www.amazon.com/Forensic-Plant-Science-Jane-Bock/dp/012801475X>), (ii) Hall, David and Byrd, Jason (2012). *Forensic Botany: A Practical Guide*. (voir : <http://eu.wiley.com/WileyCDA/WileyTitle/productCd-0470664096.html>), (iii) Partnership for Action against Wildlife Crime (PAW) (2014). *Forensic Working Group Wildlife Crime. A guide to the use of forensic and specialist techniques on the investigation of wildlife crime*. (disponible sur <http://www.tracenetwork.org/wp-content/uploads/2012/08/Wildlife-Crime-use-of-forensics-FWG-April-2014.pdf>). Le Secrétariat a eu connaissance du document « *Wildlife Enforcement Directorate Sampling Guide 2014-2015* » élaboré par le Canada et qui pourrait être pertinent dans ce contexte.

<sup>6</sup> Pour plus d'informations sur le groupe consultatif sur criminalistique appliquée aux espèces sauvages, voir le document CoP17 Doc. 14.2, Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, paragraphe 3.

<sup>7</sup> <https://cites.org/fra/prog/iccwc.php>

décision 17.220. Deux membres du groupe consultatif ont suggéré la publication *Standards and Guidelines for Forensic Botany Identification* (Normes et lignes directrices pour l'utilisation de l'identification botanique criminalistique) comme autre source d'information particulièrement pertinente<sup>8</sup>.

8. Le Secrétariat estime que les objectifs du paragraphe a) de la décision 17.220, sont largement satisfaits par ces documents existants. De plus, au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat n'avait pas reçu de financement externe pour la poursuite de l'application du paragraphe a) de la décision 17.220. Il propose donc de promouvoir l'utilisation de la technologie criminalistique appliquée aux espèces sauvages en ce qui concerne le matériel végétal en portant les lignes directrices et les publications pertinentes à l'attention des Parties.

Décision 17.220, paragraphes b) et c): Rapport sur le commerce légal et illégal de spécimens d'*Encephalartos* spp.

9. Comme demandé au paragraphe b) de la décision 17.220, le Secrétariat a préparé un questionnaire pour aider les Parties à compiler des informations sur le commerce légal et illégal de spécimens d'*Encephalartos* spp. Ce questionnaire a été mis à la disposition des Parties en tant qu'annexe de la notification aux Parties n° 2017/032 du 13 avril 2017<sup>9</sup>. En réponse à la notification, le Secrétariat a reçu des questionnaires complétés du Japon, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Qatar, de l'Espagne, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique et du Zimbabwe.
10. Les informations fournies par les Parties indiquent que le commerce illégal de spécimens d'*Encephalartos* spp. détecté au niveau international est limité. Pour la période 2010-2017, seuls le Japon, la Nouvelle-Zélande, l'Espagne et la Suisse ont signalé des saisies de spécimens d'*Encephalartos* spp. comme suit :
  - a) Le Japon a signalé une saisie de vingt plants vivants d'*Encephalartos* spp. en 2014. Il a été estimé que les plantes, d'origine inconnue, avaient transité par l'Afrique du Sud avant d'atteindre leur destination finale, le Japon. Les spécimens saisis ont été confisqués et confiés à un jardin botanique.
  - b) La Nouvelle-Zélande a signalé sept saisies au cours de la période 2013-2016, portant sur un total de 534 graines de six espèces. Dans quatre des sept cas, la quantité de semences importées dépassait la quantité spécifiée dans le permis CITES qui était joint. Ces quatre cas sont actuellement encore en cours d'enquête. Dans les quatre cas, le pays d'origine était l'Afrique du Sud.
  - c) L'Espagne a signalé un incident en 2012 au cours duquel 87 spécimens d'*E. altensteinii* et un spécimen d'*E. ferox* ont été découverts dans le commerce national. Le propriétaire des spécimens n'a pas fourni de preuve de la légalité de l'origine du stock et a dû payer une amende administrative de 9625,64 EUR. Les plantes sont restées en sa possession.
  - d) La Suisse a signalé la saisie d'un plant vivant d'*E. lanatus* à l'aéroport de Bâle en 2012. Le propriétaire n'avait pas de permis CITES. Le pays d'origine présumé du plant était le Costa Rica. Le spécimen saisi a été confisqué et donné à un jardin botanique public.
11. Le Zimbabwe, le seul État de l'aire de répartition parmi les répondants, a indiqué que le prélèvement des plantes dans la nature par des collectionneurs à l'échelle nationale constitue une menace importante pour la conservation des *Encephalartos* spp. dans le pays. Le Zimbabwe a également indiqué qu'il ne savait pas à quel degré le prélèvement par les collectionneurs associés au commerce international représentait une menace pour la conservation du genre au Zimbabwe.
12. Le Secrétariat a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) de consulter sa base de données World WISE<sup>10</sup> sur les saisies mondiales, à propos du commerce international illégal des *Encephalartos* spp. Les informations reçues de l'ONUDD ont confirmé que la base de données ne contient actuellement que huit mentions de saisies depuis 2010, la grande majorité d'entre elles en Europe.

---

<sup>8</sup> Society for Wildlife Forensic Science (2015). *Standards and Guidelines for Forensic Botany Identification*. (disponible sur : <https://www.wildlifeforensicscience.org/documents>)

<sup>9</sup> <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2017-032.pdf>

<sup>10</sup> Voir le document CoP17 Doc. 14.2, Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, paragraphe 37.

13. Les données concernant le commerce international légal de spécimens d'*Encephalartos* spp. pour la période 2010-2016<sup>11</sup>, compilées à la demande du Secrétariat par le Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), depuis la Base de données sur le commerce CITES, suggèrent de diminuer les niveaux du commerce légal (voir la figure 1 ci-dessous).
14. Au cours de la période mentionnée, les exportateurs ont déclaré un total de 41 906 spécimens vivants, tandis que 18 002 spécimens vivants ont été déclarés par les importateurs. Le total des volumes de spécimens vivants d'*Encephalartos* déclarés par les exportateurs a diminué chaque année de 2010 à 2013, puis a augmenté en 2014, avant de diminuer de nouveau en 2015 (figure 1a). Selon les données déclarées par les importateurs, le commerce de spécimens vivants d'*Encephalartos* a culminé en 2011 (figure 1b).
15. Les données de la base de données sur le commerce CITES indiquent en outre que le commerce du genre *Encephalartos* au cours de la période 2010-2016 comprenait principalement des plantes vivantes, reproduites artificiellement (déclarées sous les codes de source D et A) à des fins commerciales.
16. L'Afrique du Sud était le principal exportateur de spécimens vivants d'*Encephalartos* au cours de cette période, représentant plus de 90 % des échanges de plantes vivantes. Le principal importateur de plantes vivantes était la Thaïlande selon les données déclarées par les exportateurs (36 %) et l'Allemagne selon les données déclarées par les importateurs (36 %). *E. horridus* était la principale espèce présente dans le commerce de plantes vivantes, selon les importateurs et les exportateurs, suivie d'*E. lehmannii*.
17. Des niveaux notables de commerce de semences issues de reproduction artificielle (codes de source A et D) à des fins commerciales ont également été signalés : 20 019 graines déclarées par les exportateurs et 3029 graines déclarées par les importateurs.
18. Le commerce de spécimens d'*Encephalartos* de source sauvage était principalement composé de graines et d'autres produits à des fins scientifiques, dont la plupart ont été exportés des Bahamas vers les États-Unis (signalés uniquement par les Bahamas).

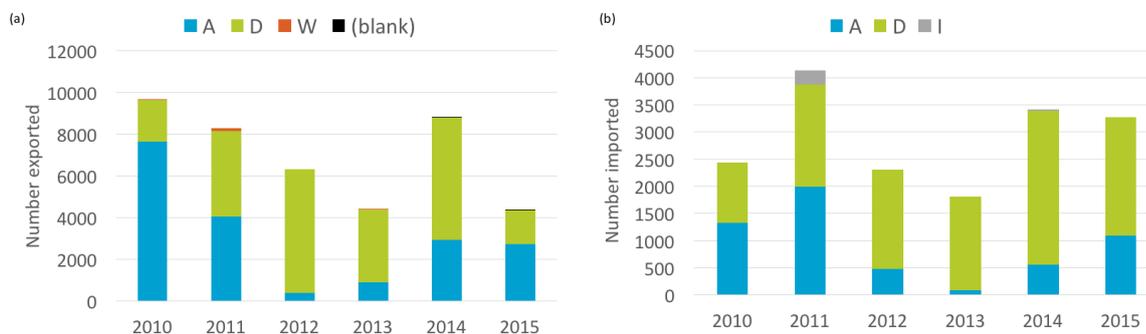


Figure 1. Commerce de plants vivants d'*Encephalartos* par source, 2010-2015, tels qu'ils ont été signalés par (a) les exportateurs et (b) les importateurs. Les données pour 2016 sont incomplètes, de sorte qu'elles ont été exclues des figures. Source : Base de données sur le commerce CITES.

## Conclusions

19. Compte tenu du statut de menace de beaucoup d'espèces d'*Encephalartos*, le Secrétariat estime qu'il serait justifié de porter une attention particulière au commerce illégal de ces espèces. Les informations sur l'ampleur et la nature du commerce international illégal des espèces du genre *Encephalartos* restent toutefois limitées.
20. Les informations disponibles indiquent que les niveaux de commerce international légal des spécimens d'*Encephalartos* spp. sont importants mais diminuent en volume. Le commerce international légal se manifeste principalement sous forme de spécimens reproduits artificiellement. Toutefois, tous les échanges commerciaux de spécimens reproduits artificiellement ne proviennent pas de pépinières

<sup>11</sup> Les données pour 2016 doivent être considérées comme incomplètes, car la date limite de soumission des rapports annuels CITES pour 2016 (31 octobre 2017) n'était pas encore passée au moment de la rédaction du présent document.

enregistrées auprès du Secrétariat CITES comme cela est demandé dans la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*.

21. Il n'existe aucune preuve spécifique suggérant le passage de spécimens d'origine sauvage d'*Encephalartos* spp. reproduits artificiellement dans le commerce international légal, bien qu'il existe une possibilité que cela se produise. On sait peu de choses sur le degré de prélèvement de spécimens d'*Encephalartos* spp. dans la nature par des collectionneurs pour le commerce international. Toutefois, les informations fournies par le Zimbabwe décrites au paragraphe 11 ci-dessus sont préoccupantes en ce qui concerne la récolte pour les marchés intérieurs. De même, l'Afrique du Sud, dans le document qu'elle a soumis à la CoP17, a indiqué que la récolte illégale de plantes adultes pour approvisionner le marché domestique, et peut-être aussi le marché international, a entraîné un déclin significatif de la plupart des espèces d'*Encephalartos* en Afrique du sud<sup>12</sup>.
22. Sur la base de ces considérations, le Secrétariat estime que le meilleur point de départ pour lutter contre le prélèvement et le commerce illégaux de spécimens sauvages d'*Encephalartos* spp. se situe au niveau national, auquel les États de l'aire de répartition devraient vérifier l'origine légale des stocks avant l'octroi de permis d'exportation et réglementer strictement les activités des pépinières produisant des spécimens reproduits artificiellement.

### Recommandations

23. Le Secrétariat recommande au Comité permanent de :
  - a) encourager les Parties à enregistrer les pépinières produisant des spécimens d'*Encephalartos* spp. conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), et à s'assurer que les codes de source appliqués sont corrects lors de l'exportation de spécimens d'*Encephalartos* spp. reproduits artificiellement ;
  - b) encourager tous les États de l'aire de répartition des *Encephalartos* spp. à intensifier leurs mesures pour réglementer les activités des exportateurs de spécimens d'*Encephalartos* spp. reproduits artificiellement, afin d'assurer l'origine légale des stocks et d'empêcher l'entrée dans le commerce illégal de spécimens d'*Encephalartos* spp. prélevés dans la nature ; et
  - c) encourager toutes les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition, à mettre en œuvre des mesures strictes pour réglementer au niveau national la propriété et la possession de spécimens d'*Encephalartos* spp.

---

<sup>12</sup> Voir le document CoP17 Doc. 58, paragraphe 6 (<https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/17/WorkingDocs/F-CoP17-58.pdf>)